



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet
de la demande présentée par l'EARL GWIZ-BREIZH
en vue de l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs situé à TRIMER
et la mise à jour du plan d'épandage

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

N° 44195

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43654 du 8 février 2017 autorisant l'EARL PIHUIT à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Bourg » à TRIMER ;

VU le récépissé de succession n° 44093 du 13 décembre 2018 par lequel l'EARL GWIZ-BREIZH déclare la reprise de l'élevage de porcs de l'EARL PIHUIT ;

VU la demande présentée le 11 février 2019 par l'EARL GWIZ-BREIZH ayant pour objet l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs, situé au « 4, rue de Trélat » à TRIMER, la construction de bâtiments d'élevage et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant consultation du public du 15 avril 2019 au 15 mai 2019 sur le projet présenté par l'EARL GWIZ-BREIZH ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2019 ;

Considérant que :

- les distances d'implantation des bâtiments en projet sont conformes à la réglementation par rapport aux tiers et aux points d'eau ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis soit sont favorables, soit ne s'opposent pas au projet ;
- des observations ont été formulées sur le registre de consultation du public, par voie électronique et par courrier ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations formulées ;
- la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- le plan d'épandage des déjections sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 11 février 2019 par l'EARL GWIZ-BREIZH, dont le siège social est situé au « 4, rue de Trélat » à TRIMER, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2 a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux Equivalents	Naissage et engraissement	2429

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (truies = femelles saillies ou ayant mis bas – verrats = mâles utilisés pour le reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents	181
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	720
Autres porcs (porcs à l'engrais – jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1720 + 22

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TRIMER	Section A n° 815	« 4 rue de Trélat »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser, pour l'hébergement d'animaux, un bâtiment situé à moins de 35 mètres d'un forage.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL GWIZ-BREIZH, ainsi qu'au maire de TRIMER.

Rennes, le **21 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

